

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE22

présenté par

Mme Sarles, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Au deuxième alinéa de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, les mots : « au point 2 de » sont remplacés par le mot : « à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement corrige une imprécision de transposition de la directive 2011/92/UE sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Dans le régime d'enregistrement, qui est une autorisation simplifiée applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement, le préfet peut, lorsque la situation le justifie, basculer le dossier en procédure complète d'autorisation. Cette faculté doit notamment être exercée aux fins de soumettre le projet à évaluation environnementale lorsque la situation le nécessite. Les critères d'appréciation prévus à cet effet figurent dans l'annexe III de la directive mais la loi ne fait référence qu'à une partie des points de cette annexe III.